



Prime-Vert



Prime-Vert

PROGRAMME

EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2009

Publication n° 09-0013
(2009-04)

Dans le présent document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

Des mesures associées à certains volets et sous-volets de ce document sont cofinancées par les gouvernements fédéral et provincial ou par l'un ou l'autre en vertu de l'accord Cultivons l'avenir.

Dépôt légal – 2009

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Édition française : ISBN 978-2-550-55431-8

Édition anglaise : ISBN 978-2-550-55433-2

PDF - version française : ISBN 978-2-550-55432-5

PDF - version anglaise : ISBN 978-2-550-55434-9

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	5
2	ENJEUX ET ORIENTATIONS	5
3	OBJECTIF GÉNÉRAL.....	6
4	TERMINOLOGIE.....	6
5	OUVRAGES DE STOCKAGE DES FUMIERS ET GESTION DES RÉSIDUS AGRICOLES.....	9
5.1	Construction d'ouvrages de stockage des fumiers	9
5.2	Recouvrement des ouvrages de stockage des fumiers	10
5.2.1	<i>Atténuation des odeurs</i>	<i>10</i>
5.2.2	<i>Captage du biogaz produit par les ouvrages de stockage.....</i>	<i>10</i>
5.3	Gestion des eaux de laiterie.....	11
5.4	Aménagements alternatifs	12
5.4.1	<i>Installation d'aménagements alternatifs.....</i>	<i>12</i>
5.4.2	<i>Correctifs à des aménagements alternatifs</i>	<i>13</i>
5.5	Gestion de résidus agricoles de productions végétales	14
5.5.1	<i>Gestion des eaux usées de lavage et des solutions nutritives.....</i>	<i>14</i>
5.5.2	<i>Gestion des résidus de récolte de fruits et de légumes.....</i>	<i>15</i>
5.6	Aération des étangs d'irrigation.....	16
6	TECHNOLOGIES DE GESTION DES MATIÈRES FERTILISANTES ET DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	17
6.1	Technologies de gestion des surplus de matières fertilisantes.....	17
6.2	Technologies de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la gestion des fumiers.....	18
7	ÉQUIPEMENT D'ÉPANDAGE DES FUMIERS	19
8	SERVICES-CONSEILS EN AGROENVIRONNEMENT ET EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE	20
8.1	Plan d'accompagnement agroenvironnemental	20
8.2	Clubs-conseils en agroenvironnement	21
8.3	Coordination des clubs-conseils en agroenvironnement.....	23
8.4	Évaluation, information et sensibilisation en matière de technologies et de pratiques agricoles de réduction des émissions de gaz à effet de serre	24
9	SERVICES-CONSEILS COLLECTIFS EN AGROENVIRONNEMENT	25
9.1	Information et sensibilisation.....	25
9.2	Activités à portée collective.....	25

10 RÉDUCTION DE LA POLLUTION DIFFUSE	27
10.1 Mesures de réduction de la pollution diffuse.....	27
10.2 Suivi de la qualité de l'eau.....	28
10.3 Coordination des projets collectifs de gestion de l'eau par bassin versant	29
10.4 Coordination provinciale des projets de gestion par bassin versant	30
10.5 Information et sensibilisation en matière de pratiques culturelles optimales pour l'amélioration de la qualité de l'eau	31
11 RÉDUCTION DE L'EMPLOI DES PESTICIDES ET DES RISQUES	32
11.1 Appui à la Stratégie phytosanitaire québécoise	32
11.2 Équipement d'application des pesticides.....	33
12 REMPLACEMENT DE SOURCES D'ÉNERGIE ET VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE LA BIOMASSE	34
12.1 Remplacement de sources d'énergie fossile par la valorisation énergétique de la biomasse ou par la géothermie	34
12.2 Remplacement d'évaporateurs acéricoles à énergie fossile	35
12.3 Valorisation énergétique de la biomasse résiduelle issue de l'exploitation agricole	35
13 PROJETS D'ENVERGURE POUR LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE	36
14 CONDITIONS GÉNÉRALES	38
15 PROCÉDURE À SUIVRE	39
16 REMBOURSEMENT ET PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION	40
17 ENTRÉE EN VIGUEUR	41

- ☞ mettre un accent particulier sur l'évaluation des aspects technologiques, économiques, environnementaux et sociaux liés aux technologies et pratiques agricoles priorisées pour la réduction des émissions de GES;
- ☞ permettre de rejoindre un nombre significatif d'exploitations agricoles.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour faire respecter les conditions liées à l'aide financière.

9 SERVICES-CONSEILS COLLECTIFS EN AGROENVIRONNEMENT

9.1 Information et sensibilisation

Objectif général

Diffuser gratuitement de l'information portant sur les aspects technologiques et économiques du traitement des fumiers à la ferme, au bénéfice des intervenants et des exploitations agricoles.

Clientèle admissible

Les regroupements avec lesquels le Ministère aura conclu une convention d'aide financière.

Aide financière

L'aide financière annuelle maximale pour ce sous-volet est de 80 000 \$ par regroupement.

9.2 Activités à portée collective

Objectif général

Offrir aux exploitations agricoles dont le bilan de phosphore est excédentaire des services-conseils relatifs à la gestion et au traitement des surplus de matières fertilisantes des fumiers. Ces services, de nature collective ou individuelle, doivent leur permettre de satisfaire aux exigences du Règlement sur les exploitations agricoles.

Clientèle admissible

Les regroupements avec lesquels le Ministère aura conclu une convention d'aide financière.

Aide financière

L'aide financière annuelle maximale pour ce sous-volet est de 100 000 \$ par regroupement.

L'aide financière couvre 50 % des coûts réels en ce qui a trait aux services professionnels facturés à une exploitation agricole par un regroupement.

L'aide financière ne peut excéder 1 500 \$ par année par exploitation agricole.

Conditions particulières

Le regroupement doit :

- ☞ déposer à la direction régionale du Ministère, en avril de chaque année, un rapport d'activité faisant état des actions réalisées l'année précédente, ainsi qu'un plan de travail comprenant, entre autres, les actions annuelles prévues dans chacun des sous-volets;
- ☞ déposer à la direction régionale du Ministère, au plus tard le 15 octobre de chaque année, les états financiers vérifiés de l'année précédente et un rapport d'étape faisant état des actions réalisées jusqu'alors dans chacun des sous-volets;
- ☞ déposer à la direction régionale du Ministère, en date du 31 mars de chaque année, la liste des clients de l'ensemble des services offerts;
- ☞ déposer à la direction régionale du Ministère, tous les trois mois, un relevé de facturation pour toutes les activités préalablement approuvées par le Ministère;
- ☞ porter à la connaissance de l'exploitation agricole l'aide financière que le Ministère verse pour les services qui lui ont été rendus et obtenir de l'exploitation agricole l'autorisation de transmettre au Ministère l'information que celui-ci requiert, le tout conformément aux modalités prévues dans la convention conclue avec le Ministère;
- ☞ respecter toute autre condition de la convention qu'il a conclue avec le Ministère;
- ☞ permettre la participation, à titre d'observateur, d'un représentant du Ministère aux activités du conseil d'administration du regroupement.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour faire respecter l'obligation de déposer un document.

10 RÉDUCTION DE LA POLLUTION DIFFUSE

10.1 Mesures de réduction de la pollution diffuse*

Objectif général

Diminuer l'impact des activités agricoles en matière de pollution diffuse, améliorer la qualité de l'eau et de l'air et favoriser la conservation de la biodiversité.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles qui désirent résoudre une problématique existante de pollution diffuse d'origine agricole. L'aide financière peut être accordée à des exploitations agricoles situées dans des bassins versants désignés ou pour toute autre situation jugée prioritaire par le directeur régional du Ministère après consultation des intervenants des milieux locaux.

Aide financière

L'aide financière gouvernementale couvre jusqu'à 90 % des coûts admissibles établis par le Ministère en ce qui a trait aux investissements visant la diminution de la pollution diffuse, et jusqu'à 100 % des coûts associés aux diagnostics globaux et spécialisés. L'aide maximale est fixée à 50 000 \$ par exploitation agricole pour la durée du programme.

L'aide financière s'applique aux mesures suivantes, selon la recommandation du Ministère :

- diagnostics globaux et spécialisés en agroenvironnement à la ferme;
- mesures de lutte contre l'érosion par l'aménagement d'ouvrages de conservation des sols, en zone riveraine et non riveraine;
- implantation de bandes riveraines herbacées permanentes au-delà des exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- implantation de bandes riveraines arborescentes ou arbustives de 5 mètres ou plus si cela fait partie d'une recommandation du diagnostic spécialisé;
- aménagement de haies brise-vent;
- obturation des puits inutilisés;
- culture de couvre-sols d'hiver;
- retrait permanent de cultures annuelles des zones à risques élevés identifiées aux diagnostics spécialisés;

- introduction de pratiques de conservation des sols et de l'eau;
- gestion des zones riveraines et retrait des animaux des cours d'eau.

La demande d'aide financière pour le retrait des animaux des cours d'eau doit être déposée avant le 31 mars 2011 et les travaux doivent être effectués avant le 31 mars 2013.

Conditions particulières

L'exploitation agricole doit :

- ☞ fournir les renseignements requis au MDDEP ou obtenir les autorisations appropriées du MDDEP conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements qui en découlent;
- ☞ déposer au Ministère, lorsque cela est requis, un PAEF, un bilan de phosphore et un PAA à jour ainsi qu'un diagnostic spécialisé correspondant aux travaux à exécuter;
- ☞ obtenir les autorisations des autorités municipales, locales ou régionales de comté, du ministère des Pêches et des Océans du Canada, du ministère des Transports du Canada et un avis du MRNF pour les travaux touchant les cours d'eau (berges et lits);
- ☞ s'engager, lorsque cela est requis, dans l'introduction de pratiques culturales permettant le maintien des sols en place et la préservation de leur qualité;
- ☞ respecter l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées par le Ministère.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

10.2 Suivi de la qualité de l'eau

Objectif général

Évaluer l'impact, sur la qualité de l'eau, de l'implantation des mesures visant la réduction de la pollution diffuse.

Clientèle admissible

Tout regroupement ou tout organisme avec lequel le Ministère aura conclu une convention d'aide financière.

Aide financière

L'aide financière gouvernementale couvre jusqu'à 100 % des coûts admissibles en ce qui a trait aux opérations nécessaires au suivi de la qualité de l'eau en bassin versant, dont notamment, les prélèvements d'échantillons, les analyses de laboratoire et les mesures de niveaux d'eau, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ annuellement par regroupement ou par organisme. Les coûts admissibles sont établis par le Ministère.

Conditions particulières

- ☞ posséder un NIM;
- ☞ respecter l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées par le Ministère;
- ☞ fournir systématiquement au Ministère toutes les données recueillies.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

10.3 Coordination des projets collectifs de gestion de l'eau par bassin versant*

Objectif général

Assurer la coordination des activités en bassin versant agricole afin de favoriser la réduction de la pollution diffuse et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau en milieu agricole dans un esprit de concertation avec le milieu.

Clientèle admissible

Les organismes du milieu avec lesquels le Ministère aura conclu une convention d'aide financière pour l'embauche d'un coordonnateur de projet de bassin versant.

Aide financière

L'aide financière couvre les dépenses admissibles établies par le Ministère en ce qui a trait à l'emploi d'un coordonnateur de projet, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par projet et par année. Le Ministère établit le montant de l'aide financière en tenant compte du nombre d'exploitations agricoles qui participent au projet de bassin versant. Aux fins du programme, une même exploitation agricole ne peut participer à plus d'un projet collectif de gestion de l'eau par bassin versant.

Conditions particulières

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les clauses prévues à la convention conclue avec le Ministère, et notamment :

- ☞ fournir au Ministère le budget prévisionnel des dépenses de coordination du projet ainsi qu'un rapport financier annuel;
- ☞ fournir annuellement au Ministère la liste des exploitations agricoles qui participent au projet;
- ☞ présenter au Ministère, au moins une fois par année, un plan de travail, un bilan des activités et l'état de situation du projet au regard des objectifs et des cibles établis dans le plan de travail;
- ☞ fournir, à la demande du Ministère, toutes les données recueillies dans le cadre du projet.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer le respect de la convention conclue avec le bénéficiaire de l'aide financière.

10.4 Coordination provinciale des projets de gestion par bassin versant

Objectif général

Appuyer la mise en place et le suivi des projets collectifs de gestion de l'eau par bassin versant réalisés dans le cadre du Plan d'intervention sur les algues bleu-vert.

Clientèle admissible

Les organismes avec lesquels le Ministère aura conclu une convention d'aide financière aux fins du volet 10.4.

Aide financière

L'aide financière couvre les coûts admissibles pour des dépenses établies par le Ministère, dont la gestion administrative des appels de propositions, la formation des coordonnateurs de projet et la coordination de la mise en œuvre du plan, jusqu'à concurrence de 200 000 \$ par année.

Conditions particulières

Le bénéficiaire de l'aide financière doit :

- respecter les clauses prévues à la convention conclue avec le Ministère;
- fournir au Ministère le budget prévisionnel de ses dépenses ainsi qu'un rapport financier;
- fournir, à la demande du Ministère, toutes les données recueillies dans le cadre de son mandat;

- fournir au Ministère les biens livrables identifiés dans la convention.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer le respect de la convention conclue avec le bénéficiaire de l'aide financière.

10.5 Information et sensibilisation en matière de pratiques culturales optimales pour l'amélioration de la qualité de l'eau

Objectif général

Développer et diffuser de l'information en vue d'encourager, par des activités d'information et de sensibilisation, l'adoption par les exploitations agricoles de technologies et de pratiques agricoles qui visent l'amélioration de la qualité de l'eau.

Clientèle admissible

Tout professionnel reconnu, organisme ou regroupement qui soumet, dans le cadre d'un appel de propositions, un projet qui répond aux exigences prescrites par le Ministère.

Aide financière

L'aide financière allouée pour la réalisation d'un projet d'information et de sensibilisation à portée collective couvre 100 % des coûts admissibles établis par le Ministère, jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par projet. Les demandes seront analysées et acceptées jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce sous-volet dans chaque région administrative.

Conditions particulières

Le projet doit :

- ☞ avoir un important potentiel en matière d'information et de sensibilisation des exploitations agricoles et des intervenants aux technologies et pratiques culturales optimales déterminées par le Ministère qui visent l'amélioration de la qualité de l'eau, notamment par la conception d'outils de vulgarisation et la tenue d'activités de démonstration et d'événements visant à diffuser de l'information auprès des exploitations agricoles;
- ☞ mettre un accent particulier sur les aspects technologiques, économiques, environnementaux et sociaux liés aux pratiques optimales visant l'amélioration de la qualité de l'eau;
- ☞ être accepté préalablement par le Ministère;
- ☞ permettre de rejoindre un nombre significatif d'exploitations agricoles.

Si un organisme de recherche gouvernemental ou universitaire participe à la réalisation d'un projet, l'aide financière accordée dans le cadre de ce sous-volet ne peut servir à payer les salaires et les dépenses normales d'exploitation de cet organisme. Dans le cas des organismes offrant des services-conseils (clubs d'encadrement technique et clubs-conseils en agroenvironnement) qui bénéficient d'une aide gouvernementale, la somme accordée par le Ministère ne peut servir à payer les dépenses et les salaires déjà couverts par cette aide.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour faire respecter les conditions liées à l'aide financière, notamment l'obligation de déposer un rapport d'activité.

11 RÉDUCTION DE L'EMPLOI DES PESTICIDES ET DES RISQUES

11.1 Appui à la Stratégie phytosanitaire québécoise

Objectif général

Accentuer l'adoption de la gestion intégrée des ennemis des cultures (lutte intégrée) pour rationaliser, réduire et remplacer l'emploi des pesticides et pour protéger la santé humaine et l'environnement.

Clientèle admissible

Toute personne requérante qui soumet un projet dans le cadre d'un appel de propositions en étant membre de l'une des organisations suivantes ou en s'y associant :

- un club d'encadrement technique ou un club-conseil en agroenvironnement;
- une association d'exploitations agricoles reconnue par le Ministère;
- un organisme ou un centre de recherche parapublic ou privé.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère en ce qui a trait à la réalisation de projets à portée collective, jusqu'à un maximum de 30 000 \$, pour des projets de transfert technologique et des projets de développement d'une durée d'un an, et de 60 000 \$ pour des projets de développement d'une durée de deux ans.

Conditions particulières

Le projet doit :

- ☞ présenter un important potentiel de soutien à la gestion intégrée des ennemis des cultures par la mise en place d'activités visant à rationaliser, à réduire et à remplacer l'emploi de pesticides dans des interventions prioritaires et ciblées;
- ☞ avoir un potentiel de transfert ou d'applicabilité pour un nombre significatif d'exploitations agricoles;
- ☞ être réalisé dans des lieux comportant l'infrastructure minimale nécessaire à sa concrétisation.

Si un organisme de recherche gouvernemental ou universitaire participe à la réalisation d'un projet, l'aide financière accordée dans le cadre de ce volet ne peut servir à payer les salaires et les dépenses normales d'exploitation de cet organisme. Dans le cas des organismes offrant des services-conseils (clubs d'encadrement technique et clubs-conseils en agroenvironnement) qui bénéficient d'une aide gouvernementale, la somme accordée par le Ministère ne peut servir à payer les dépenses et les salaires déjà couverts par cette aide.

11.2 Équipement d'application des pesticides

Objectif général

Réduire la dérive aérienne des pesticides et favoriser leur emploi plus efficace et sécuritaire afin de réduire les risques pour la santé et l'environnement.

Clientèle admissible

Toute exploitation agricole ou tout regroupement d'exploitations agricoles formé légalement devant appliquer des pesticides à l'aide d'un pulvérisateur agricole et n'ayant pas recours à une tierce partie pour effectuer la pulvérisation (application à forfait).

Aide financière

A) Réduction de la dérive aérienne des pesticides :

- Modifications aux équipements de pulvérisation (nouveaux ou existants)
L'aide financière couvre, jusqu'à concurrence de 800 \$ par équipement d'application, 50 % du coût des modifications pouvant limiter la dérive. Elle comprend un montant forfaitaire pour le réglage du pulvérisateur par une personne accréditée, après l'installation.

- Acquisition de nouveaux équipements

L'aide financière couvre 70 % du coût d'acquisition d'un nouvel équipement réduisant la dérive (de type tour ou tunnel par exemple), jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par équipement d'application.

B) Amélioration de l'efficacité et de la sécurité

- Amélioration de l'efficacité lors du traitement

L'aide financière couvre 50 % du coût d'acquisition d'un contrôleur automatique du taux d'application de la bouillie de pesticides, jusqu'à concurrence de 800 \$ par contrôleur.

- Amélioration de la sécurité lors de l'emploi des pesticides

L'aide financière couvre 50 % du coût d'acquisition de composantes pour améliorer l'emploi sécuritaire des pesticides (réservoir de rinçage, station de chargement et de mélange, prémélangeur installé sur le pulvérisateur, etc.), jusqu'à concurrence de 1 200 \$ par équipement d'application.

Conditions particulières pour le sous-volet 11.2

L'exploitation agricole ou le regroupement d'exploitations agricoles doit :

- ☞ respecter la réglementation relative aux permis et certificats du MDDEP;
- ☞ présenter une demande d'aide au Ministère;
- ☞ respecter l'ensemble des normes administratives et des règles techniques du Ministère.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer la conformité aux exigences de l'aide financière.

12 REMPLACEMENT DE SOURCES D'ÉNERGIE ET VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE LA BIOMASSE

12.1 Remplacement de sources d'énergie fossile par la valorisation énergétique de la biomasse ou par la géothermie

Objectif

Utiliser la biomasse ou la géothermie pour le chauffage de serres ou de bâtiments d'élevage ainsi que pour des opérations nécessitant l'utilisation d'énergie fossile dans une perspective de réduction des émissions de gaz à effet de serre.